



RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 40 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil suite à des demandes désire réduire la limite de vitesse sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QUE la vitesse est une des principales causes des accidents mortelles sur nos routes ;

ATTENDU QU'en réduisant la limite de vitesse ses routes seront plus sécuritaires pour les différents utilisateurs, ainsi que pour les résidents ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Ville de Petit-Saguenay tenue le (jour, mois, année) et inscrit au livre des délibérations sous le numéro.....

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par.....

Appuyé par.....

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro....., soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 30 km/h sur les chemins suivants :

- Rue Tremblay ;
- Rue du Quai : entre l'intersection avec la rue Tremblay et le numéro 37 ;
- Rue William-Houde ;
- Rue de la Falaise ;
- Rue du Pré ;
- Rue de la coopération ;
- Rue de la Montagne ;
- Rue du Collège ;
- Rue Eugène-Morin : entre l'intersection avec la route 170 et le numéro 67 ;
- Chemin Ovila-Lavoie ;
- Chemin Camil-Lavoie ;
- Chemin des Gaudreault.

b) excédant 50 km/h sur les chemins suivants :

- Chemin des îles ;
- Rue du quai : entre le numéro 37 et le numéro 107 ;
- Chemin des Chutes ;

- Rue Eugène-Morin : entre le numéro 67 et le numéro 100 ;
- Chemin Saint-Étienne : entre le numéro 78 et le numéro 99 ;
- Chemin Saint-Louis :
 - entre l'intersection située juste avant le numéro 40 et l'intersection avec le Chemin Saint-Étienne ;
 - entre l'intersection située avant le numéro 40 et le cul-de-sac se terminant au numéro 34 ;
- Chemin du Lac-Victor ;
- Chemin de l'anse-au-cheval ;
- Chemin Saint-Athanase.

c) excédant 60 km/h sur les chemins suivants :

- Chemin Saint-Étienne : entre l'intersection avec la route 170 et le numéro 78 ;
- Chemin Saint-Louis : entre l'intersection avec la route 170 et l'intersection située avant le numéro 40.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le (à compléter par la municipalité).

ADOPTÉ LE :

Maire

Greffier